

"offshore area"
«endroit...»

““offshore area” means Sable Island or any area of land that belongs to Her Majesty in right of Canada or in respect of which Her Majesty in right of Canada has the right to dispose of or exploit the natural resources and that is situated in the submarine areas adjacent to the coasts of Canada and extending throughout the natural prolongation of the land territory of Canada to the outer edge of the continental margin or to a distance of two hundred nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured, whichever is greater;”

« «endroit au large des côtes» désigne l'Île de Sable ou toute étendue de terre qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou dont cette dernière peut exploiter les ressources naturelles ou en disposer, située dans les fonds sous-marins contigus au littoral canadien, et qui s'étend à travers le prolongement naturel du territoire terrestre du Canada jusqu'à la limite extérieure de la lisière continentale ou jusqu'à une distance de deux cents milles marins des bases à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Canada, la distance la plus grande étant à retenir;»

«endroit au large des côtes»
"offshore ..."

1980-81-82,
c. 68, s. 43

(2) Subsections 25.1(2) to (7) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 25.1(2) à (7) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1980-81-82, c. 68, art. 43

Presumption

“(2) Where any marketable pipeline gas in respect of which no tax has been imposed under this Part is exported from Canada for use outside Canada pursuant to a licence issued under Part VI of the *National Energy Board Act* or pursuant to any other authority under that Act, the exporter of that gas is, for the purposes of this Part, deemed to be the distributor of that gas and to have received that gas at the time he exports it.

«(2) Dans le cas où du gaz commercialisable acheminé par pipeline, relativement auquel aucune taxe n'a été imposée aux termes de la présente Partie, est exporté depuis le Canada en vue de son utilisation à l'extérieur du Canada et ce, en conformité avec une licence délivrée aux termes de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou en conformité avec toute autre autorisation aux termes de cette même loi, l'exportateur de gaz est, aux fins de la présente Partie, réputé être le distributeur de ce même gaz et avoir reçu ce même gaz au moment où il l'exporte.

Présomption

Idem

(3) Where any marketable pipeline gas in respect of which no tax has been imposed under this Part is received for export by a person on behalf of a distributor, broker or gas producer and is in exchange for natural gas of foreign origin delivered in Canada, that distributor, broker or gas producer is, for the purposes of this Part, deemed to be the distributor of that marketable pipeline gas and to have received it at the time it is received for export by that person.

(3) Dans le cas où du gaz commercialisable acheminé par pipeline, relativement auquel aucune taxe n'a été imposée aux termes de la présente Partie, est reçu en vue de son exportation par une personne pour le compte d'un distributeur, d'un courtier ou d'un producteur de gaz et ce, en échange de gaz naturel d'origine étrangère livré au Canada, ce distributeur, courtier ou producteur de gaz est, aux fins de la présente Partie, réputé être le distributeur de ce gaz commercialisable acheminé par pipeline et l'avoir reçu au moment où cette personne le reçoit aux fins d'exportation.

Idem

Idem

(4) Where any marketable pipeline gas in respect of which no tax has been

(4) Dans le cas où du gaz commercialisable acheminé par pipeline, relativement

Idem